



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse****Proposition visant à rectifier le Règlement ONU n° [150]  
(Dispositifs rétroréfléchissants)****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à corriger des erreurs introduites involontairement dans le nouveau Règlement ONU n° [150]. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte initial du document ECE/TRANS/WP.29/2018/159/Rev.1 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 3.3.2.2, lire :*

« 3.3.2.2 Le numéro d'homologation visé au paragraphe 3.2.3.2. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.4.2.1, libellé comme suit :*

« **3.3.4.2.1 Dans le cas d'un dispositif rétroréfléchissant de la classe IA, IIIA, IB, IIIB ou IVA, la ou les indications "TOP" inscrites horizontalement sur la partie la plus élevée de la plage éclairante, si de telles indications sont nécessaires pour fixer sans ambiguïté le ou les angles de rotation prescrits par le constructeur. ».**

## II. Justification

1. Le paragraphe 3.2.3.2 n'existe pas dans le texte du Règlement. Par conséquent, la référence figurant au paragraphe 3.3.2.2 devrait être corrigée.

2. Les dispositions introduites au nouveau paragraphe 3.3.4.2.1 figurent au paragraphe 4.1.2 du Règlement ONU n° 3, mais ont été involontairement omises dans le texte du nouveau Règlement ONU n° [150].

---